

Journal Officiel

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE
DU DROIT DES AFFAIRES**

OHADA

Secrétariat Permanent : B.P. : 10071 Yaoundé - Cameroun - Tél.: (237) 221 09 05 / Fax : (237) 221 67 45

JOURNAL OFFICIEL PORTANT DECISIONS ET AVIS DE LA CCJA

RAPPORT DE LA REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'OHADA

(Bamako, du 06 au 07 Octobre 2005)

Page 3

DECISION N°04/2005/CM PORTANT MAINTIEN DU SECRETAIRE PERMANENT DE L'OHADA

Page 10

DECISION N°05/2005/CM PORTANT ELECTION D'UN JUGE A LA COUR COMMUNE

Page 11

DECISION N°06/2005/CM RELATIVE A LA SECURITE DU PERSONNEL INTERNATIONAL DE L'OHADA

Page 12

SOMMAIRE DES AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

Page 13

RAPPORT DE LA REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'OHADA

(Bamako, du 06 au 07 Octobre 2005)

Les 6 et 7 octobre 2005 s'est tenue, dans la salle Union Africaine II de l'Hôtel de l'Amitié de Bamako, la réunion du Conseil des Ministres de l'OHADA.

Etaient présentes les délégations des Etats parties ci-après : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Cote d'Ivoire, Gabon, Guinée Equatoriale, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo.

Etaient absentes les délégations des Etats parties ci-après : Guinée et Tchad.

Etaient également présents, accompagnés de leurs proches collaborateurs, les Responsables des Institutions de l'OHADA, à savoir le Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), le Secrétaire Permanent, le Directeur Général de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA).

Ont pris part aux travaux en qualité d'observateurs, les représentants des Etats et Institutions suivants :

- France ;
- Juriscope ;
- UNIDA ;
- Francophonie ;
- CEMAC ;
- Cour de Justice de la CEMAC ;
- CIMA ;
- BEAC ;
- CEDEAO ;
- BCEAO ;
- OAPI ;
- Commission UEMOA ;
- Banque Mondiale.

La cérémonie d'ouverture a été présidée par Son Excellence Monsieur Amadou Toumani TOURE, Président de la République du Mali. Elle a été marquée par quatre interventions.

S'exprimant en premier lieu, Monsieur le Maire du District de Bamako s'est dit honoré du choix de sa ville pour abriter la présente session du Conseil des Ministres de l'OHADA et, souhaitant la bienvenue à tous les délégués, il a formulé le vœu que chacun se sente comme chez lui dans la Cité historique des trois caïmans.

Succédant au Maire de Bamako, le Secrétaire Permanent de l'OHADA a tenu à remercier vivement Son Excellence Monsieur Amadou Toumani TOURE, Président de la République du Mali, le Gouvernement et le Peuple Malien pour avoir accepté d'abriter, une fois de plus, le Conseil des Ministres de l'OHADA.

Après avoir souhaité que la présente réunion du Conseil soit l'occasion de trouver la thérapie qui permettrait à l'Organisation de triompher des turbulences qui la traversent actuellement, le Secrétaire Permanent a attiré l'attention dudit Conseil sur l'urgence qu'il y a à faire assurer, par les Etats parties, l'application effective du Règlement relatif au mécanisme de financement autonome de l'OHADA et de trouver des solutions appropriées à la situation actuelle de l'ERSUMA ainsi qu'à la gestion des ressources humaines de l'OHADA.

Après avoir remercié les autorités maliennes d'avoir accepté d'abriter les présentes assises à Bamako plutôt qu'à Malabo, comme il est d'usage à l'OHADA en cas de passation de témoin, le Président en exercice du Conseil des Ministres a, pour sa part et à la suite du Secrétaire Permanent de l'OHADA, dressé un bref aperçu des actions conduites au cours de son mandat.

Il a, ainsi, précisé que sous la présidence Equato-guinéenne, le Conseil des Ministres a adopté les propositions de modifications du traité OHADA, autorisé l'inscription du droit de la preuve dans le programme annuel d'harmonisation du droit des affaires, assuré la mise en œuvre du mécanisme de financement autonome de l'OHADA, ainsi que l'adoption des budgets des Institutions de l'OHADA pour l'exercice 2005, entrepris des démarches tendant à la relecture, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement, des Arrangements de N'Djamena.

Le Président du Conseil a souhaité que le Mali, qui succède à la Guinée Equatoriale conduise à son terme le processus de relecture desdits Arrangements. Il a déclaré s'en remettre, à cet égard, à la disponibilité et à la sagesse du Chef de l'Etat malien.

Le Président de la République du Mali a, pour sa part, souhaité la bienvenue à l'ensemble des délégations présentes à Bamako puis, rappelé la nécessité pour les Etats africains de se développer malgré un environnement international caractérisé par les fluctuations du cours du dollar, les subventions agricoles, les aléas climatiques et la hausse du prix du baril du pétrole.

Après avoir souligné le rôle catalyseur que doit jouer l'OHADA dans la construction d'un environnement institutionnel sécurisant pour les investisseurs, le Président de la République a indiqué que l'OHADA bénéficiera, à cet égard, du soutien constant et de l'appui du Mali. Il a, enfin, souhaité aux participants étrangers un bon séjour en terre malienne puis déclaré ouverts les travaux du Conseil des Ministres de l'OHADA.

Une pause a suivi le discours d'ouverture du Président de la République.

Les travaux du Conseil ont débuté par la constitution de son bureau composé ainsi qu'il suit :

- Coprésidents : M. Hilario SISA TORRES, Vice-Ministre des Finances et du Budget de Guinée Equatoriale et Maître Fanta SYLLA, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux du Mali ;
- Vice-président : M. Maty Elhadj MOUSSA, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux du Niger ;
- 1^{er} Rapporteur : M. Denis OUMAROU, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des Finances du Cameroun ;
- 2^{ème} Rapporteur : M. Jean TCHESSA ABI, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux du Togo.

Après la composition de son bureau, le Conseil a procédé à l'adoption de son ordre du jour tel que proposé par le Secrétariat Permanent. La réunion s'est poursuivie par l'examen point par point des questions y inscrites.

1- Etat de mise en œuvre des décisions issues des réunions du Conseil des Ministres de septembre 2004 et de mars 2005.

1.1. Point sur la mise en œuvre du mécanisme de financement autonome de l'OHADA.

Le Conseil a pris acte de ce que huit seulement des seize Etats sont à jour de leurs contributions au budget exercice 2005 de l'Organisation. Il s'agit des Etats ci-après : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Mali, Niger et Sénégal. Le Togo, pour sa part, a versé le tiers de sa contribution.

Le Conseil des Ministres a exhorté les autres Etats parties à payer leurs contributions le plus rapidement possible et recommande à l'ensemble des Etats parties que les paiements soient effectués par prélèvement au cordon douanier, conformément au Règlement portant mécanisme de financement autonome de l'OHADA afin que l'exception prévue par l'article 18 dudit Règlement, qui autorise le paiement par inscription budgétaire ne redevienne la règle.

1.2. Question relative au statut de l'ERSUMA

Prenant acte de ce que trois seulement des seize Etats parties ont fait parvenir leurs observations au Secrétariat Permanent sur les réformes structurelles à opérer à l'ERSUMA, le Conseil des Ministres a donné mandat au Secrétaire Permanent pour finaliser la réflexion sur le statut de l'ERSUMA dans les délais les plus brefs, par la production d'un document qui devra être soumis à son examen à l'occasion d'une réunion spéciale ou extraordinaire.

En outre, le Conseil a prescrit que la provision budgétaire destinée à la réalisation des audits éventuellement ordonnés par son Président soit inscrite au budget à compter de l'exercice 2007.

3. Situation de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA)

Cette question, examinée à huis clos, a donné lieu à un exposé du Président de la CCJA sur les difficultés du personnel international de la Cour, liées au climat d'insécurité qui prévaut dans le pays du siège de la Cour.

Le Conseil des Ministres a décidé de mettre immédiatement à la disposition de la CCJA la somme de Vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA sur celle de trente millions de FCFA prévue au budget 2005 du Secrétariat Permanent au titre du « risque pays », pour permettre au personnel international de faire face à toute éventualité.

En outre, le Secrétaire Permanent a été instruit de formuler des propositions, assorties d'une évaluation financière, de normes de sécurité pour le personnel international des Institutions de l'OHADA, en vue d'une inscription budgétaire à compter de l'exercice 2007.

4. Arrangements de N'Djamena

Suite à l'examen à huis clos de ce point, le Conseil a réaffirmé le principe de la relecture desdits Arrangements par les Chefs d'Etat et de Gouvernement, en marge du Sommet France-Afrique prévu à Bamako le 3 décembre 2005.

A cet égard, le Conseil a demandé à son nouveau Président de saisir le Chef de l'Etat Malien, afin que celui-ci consulte ses pairs sur cette question, en vue de la soumettre aux Chefs des Etats parties au cours du Sommet visé plus haut.

4.1. Sur la fin du mandat du Secrétaire Permanent

A la demande du Gouvernement du Togo, le Secrétaire Permanent, Monsieur Kwawo Lucien JOHNSON a été maintenu jusqu'à nouvel ordre.

4.2. Sur la fin du mandat du Juge sénégalais à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

Le Conseil des Ministres, après en avoir délibéré, a élu à la CCJA le juge NDONGO FALL, de nationalité sénégalaise, en remplacement du Juge Seydou BA.

5. Divers

5.1. Démarrage des projets Banque Mondiale et Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)

Le Conseil des Ministres a été informé de la mise en œuvre effective des projets Banque Mondiale et Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ; les experts nommés auprès du Secrétariat Permanent ont fait au Conseil une présentation générale de leurs missions respectives.

5.2. *Projet d'actes uniforme relatif au droit du travail*

A la suite des échanges intervenus à huis clos, le Secrétaire Permanent a été invité à informer le Conseil sur l'état d'avancement de l'Acte Uniforme relatif au droit du travail. Le Conseil des Ministres l'a encouragé à poursuivre l'élaboration dudit texte avec l'appui des partenaires de l'OHADA.

5.3. *Projet d'acte uniforme relatif au droit de la consommation*

Le Conseil des Ministres a invité les Etats parties à associer étroitement les départements ministériels techniques compétents ainsi que les associations nationales de consommateurs à l'élaboration dudit Acte Uniforme.

5.4. *La question de l'élaboration d'un acte uniforme sur le droit spécifique des télécommunications.*

Prenant acte de ce que l'idée de l'élaboration d'un droit uniforme des télécommunications est en circulation, le Conseil des Ministres a souhaité que l'OHADA travaille en synergie avec les Organisations Internationales (Commonwealth, Francophonie) et Régionales ou Sous-Régionales (UEMOA, COMESA...) ayant déjà réfléchi, voire confectionné des textes sur cette discipline.

5.5. *Point sur la Gestion du PNUD*

Suite à l'examen, à huis clos, de cette question, mandat a été donné au Secrétaire Permanent de présenter à la prochaine réunion du Conseil des Ministres un dossier complet sur la gestion par le PNUD du fonds de capitalisation OHADA.

5.6. *Point sur le faible volume ou l'absence des pourvois devant la CCJA*

Le Président de la Cour ayant attiré l'attention du Conseil des Ministres sur le nombre relativement faible ou l'absence de pourvois en provenance de certains Etats parties, ledit Conseil l'a invité à préparer un dossier sur la question à l'effet de le soumettre à sa prochaine réunion.

5.7. Communication spéciale de la Banque Mondiale devant le Conseil

Le Conseil a écouté une communication de deux représentants de la Banque Mondiale arrivés de Washington spécialement à cet effet sur « l'impact du droit OHADA sur le climat d'investissement des Etats membres ».

5.8. Passation du témoin à la Présidence du Conseil

L'exercice de la Présidence du Conseil des Ministres passant à la République du Mali en vertu de l'article 27 du Traité, le Conseil des Ministres a félicité Maître Fanta SYLLA, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux du Mali, pour sa désignation en qualité de Présidente dudit Conseil pour une période d'un an.

Madame la Présidente du Conseil a remercié ses collègues pour la confiance faite à son pays et promis de mener à bien sa mission.

5.9. Motions de remerciements

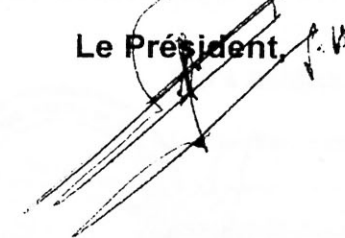
Une motion de remerciements a été adressée par le Conseil à Madame le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ainsi qu'à Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances du Mali pour les facilités qu'ils ont bien voulu mettre en œuvre pour la réussite des travaux du Conseil.

En outre, une motion spéciale de remerciements du Conseil à l'endroit de Son Excellence Monsieur Amadou Toumani TOURE, Président de la République du Mali, du Gouvernement et du Peuple maliens, a été lue peu avant la clôture des travaux du Conseil des Ministres.

Fait à Bamako, le 07 octobre 2005

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président,



Hilario SISA TORRES

DECISION N°004/2005/CM PORTANT MAINTIEN DU SECRETAIRE PERMANENT DE L'OHADA

Le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA),

Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique,

Vu la décision n° 001/2001/CM du 23 mars 2001 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'OHADA

Vu le Règlement n° 002/1998/CM portant statut des fonctionnaires de l'OHADA,

Vu la lettre n° 022/MJ/SG du 08 juin 2005 du Gouvernement Togolais relative au maintien à son poste de l'actuel Secrétaire Permanent en attendant la résolution de la question des Arrangements de N'Djamena pendante devant les Chefs d'Etat et de Gouvernement,

Vu la délibération du Conseil des Ministres de l'OHADA en date du 06 octobre 2005,

Décide :

Article 1^{er} : **Monsieur Kwawo Lucien JOHNSON** (Togo) Secrétaire Permanent de l'OHADA, est maintenu à son poste jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bamako, le 07 octobre 2005

Pour le Conseil des Ministres,
La Présidente

Me Fanta SYLLA



DECISION N°005/2005/CM PORTANT ELECTION D'UN JUGE A LA COUR COMMUNE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu la lettre n° 00297/MJ/CAB du 26 septembre 2005 du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du Sénégal adressée au Président en exercice du Conseil des Ministres de l'OHADA présentant la candidature du Juge Sénégalais à la CCJA ;

Vu la délibération du Conseil des Ministres de l'OHADA du 06 octobre 2005 ;

Décide :

Article 1 : **Monsieur Ndongo FALL** (Sénégal), Magistrat, est élu Juge à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bamako, le 07 octobre 2005

Pour le Conseil des Ministres
La Présidente

Me Fanta SYLLA



DECISION N°006/2005/CM RELATIVE A LA SECURITE DU PERSONNEL INTERNATIONAL DE L'OHADA

Le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA),

Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique,

Vu le Règlement n° 002/1998/CM portant statut des fonctionnaires de l'OHADA,

Vu le Règlement n° 001/1998/CM portant règlement financier des institutions de l'OHADA,

Vu la délibération du Conseil des Ministres de l'OHADA réuni à Yaoundé (Cameroun) les 20, 21 et 22 mars 2003,

Vu la communication relative à la sécurité du personnel international de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA présentée par le Président de ladite Cour devant le Conseil des Ministres réuni à Bamako les 6 et 7 octobre 2005,

Décide :

Article 1 : Le Secrétaire Permanent est autorisé à mettre à la disposition de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage la somme de vingt cinq millions (25.000.000) francs CFA à prélever sur la dotation de trente millions (30.000.000) déjà inscrite au budget du Secrétariat Permanent au titre du « risque pays ».

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bamako, le 07 octobre 2005

Pour le Conseil des Ministres
La Présidente

Me Fanta SYLLA



SOMMAIRE DES AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

- Avis de publication du 28 Mai 2004 relatif à l'affaire DRABO BIA et autres contre Mme TOURE MAGBE (Côte – d'Ivoire)	15
- Avis de publication du 28 Mai 2004 relatif à l'affaire Société ANSARI TRADING COMPANY LTD contre Société Camerounaise de Banque (Crédit Lyonnais) (Cameroun).....	15
- Avis de publication du 28 Mai 2004 relatif à l'affaire Mamadou SOW contre Cheick BASSE (Mali).....	16
- Avis de publication du 28 Mai 2004 relatif à l'affaire SIDIBE LASSINA contre Société SOSAPLAST (Côte d'Ivoire)	16
- Avis de publication du 28 Mai 2004 relatif à l'affaire KOUAO néé DAO Assita Banfran contre DJOBO Benjamin (Côte – d'Ivoire).....	17
- Avis de publication du 28 Mai 2004 relatif à l'affaire Société TRANS-IVOIRE contre Port Autonome d'Abidjan (Côte – d'Ivoire)	17
- Avis de publication du 28 Mai 2004 relatif à l'affaire KOMENAN KOUADIO Christophe et autres contre la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Côte -d'Ivoire (Côte – d'Ivoire)	18
- Avis de publication du 28 Mai 2004 relatif à l'affaire BASSIROU KA contre Abdoulaye CISSE et autres (Mali)	18
- Avis de publication du 24 septembre 2004 relatif à l'affaire l'UNION DES ASSURANCES du TOGO (U.A.T.) contre Société NETADI (TOGO)	19
- Avis de publication du 24 septembre 2004 relatif à l'affaire SANY QUINCAILLERIE contre Société SUBSAHARA SERVICES inc (Tchad)	19
- Avis de publication du 28 septembre 2004 relatif à l'affaire NANA YEBOA KODIE ASARE II contre COMPAGNIE MINIERE de l'OGOOUE (COMILOG) (Gabon)	20
- Avis de publication du 28 septembre 2004 relatif à l'affaire SALAME Majed contre Société GABONAISE DE CREDIT AUTOMOBILE (SO.GA.CA.) (Gabon)	20
- Avis de publication du 24 septembre 2004 relatif à l'affaire STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON S.A. contre Société Industrielle des Tabacs du Cameroun "SITABAC S.A." (Cameroun)	21
- Avis de publication du 24 septembre 2004 relatif à l'affaire El hadj Mamadou Alsény BAH contre El hadj Mamadou Lamine DIALLO (République de Guinée)	21
- Avis de publication du 02 Juin 2005 relatif à l'affaire Société OLAM IVOIRE contre BATHILY Moussa (Côte – d'Ivoire)	22
- Avis de publication du 02 Juin 2005 relatif à l'affaire Société Back Home International-SARL contre Cameroun Airlines-SA (Côte – d'Ivoire)	22
- Avis de publication du 02 Juin 2005 relatif à l'affaire Société COLAS-MALI contre Société GME-SA (Mali)	23
- Avis de publication du 02 Juin 2005 relatif à l'affaire Mody SISSOKO contre Moussa KONATE et autres (Mali)	23
- Avis de publication du 02 Juin 2005 relatif à l'affaire Daouda SIDIBE contre Batio DEMBA et autres (Mali).....	24
- Avis de publication du 02 Juin 2005 relatif à l'affaire Société Burkina & Shell contre OUEDRAOGO Sibiri Philippe (Burkina Faso).....	24
- Avis de publication du 02 Juin 2005 relatif à l'affaire Société FLASH PAINT SARL contre Société GETMA-CONGO (Congo-Brazzaville)	25
- Avis de publication du 02 Juin 2005 relatif à l'affaire Société Générale de Banques au CAMEROUN dite SGBC contre KAMTO Robert Macaire (Cameroun)	25
- Avis de publication du 02 Juin 2005 relatif à l'affaire Société Générale de Banques au CAMEROUN (SGBC) contre Société Elevage Promotion Afrique (EPA) (Cameroun)	26
- Avis de publication du 02 Juin 2005 relatif à l'affaire Société SODICAM S.A contre MONGO AYISSI (Cameroun).....	26
- Avis de publication du 02 Juin 2005 relatif à l'affaire Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) contre la Succession SUNJIO Justin (Cameroun)	27
- Avis de publication du 02 Juin 2005 relatif à l'affaire Société de Revêtement, Etanchéité, Isolation en Afrique Centrale (SOREIAC) contre Société Centrafricaine de Bâtiments et Travaux Publics (SCABTP) (RCA)	27
- Avis de publication du 02 Juin 2005 relatif à l'affaire Société EBURNEA contre BIAO-CI (Côte – d'Ivoire).....	28
- Avis de publication du 07 Juin 2005 relatif à l'affaire Mody SISSOKO contre Moussa KONATE et autres (Mali)	28

- Avis de publication du 11 Juillet 2005 relatif à l'affaire OUEDRAOGO Boureima contre Compagnie Française de l'Afrique de l'Ouest dit CFAO (Côte – d'Ivoire)	29
- Avis de publication du 11 Juillet 2005 relatif à l'affaire Société AIR COMPANY LTD TIRAMAVIA contre Société D. INTERNATIONAL CONGO (Congo)	29
- Avis de publication du 11 Juillet 2005 relatif à l'affaire AMON ARNAUD contre Société Distribution Pharmaceutique de COTE D'IVOIRE dite DPCI-SA (Côte – d'Ivoire)	30
- Avis de publication du 11 Juillet 2005 relatif à l'affaire l'ETAT de COTE D'IVOIRE contre YAO KOFFI et autres (Côte – d'Ivoire)	30
- Avis de publication du 11 Juillet 2005 relatif à l'affaire Société DELMAS VIELJEUX dite SDV-CI contre Société GESTION Ivoirienne de Transport Maritime et Aérien dite GITMA (Côte – d'Ivoire)	31
- Avis de publication du 11 Juillet 2005 relatif à l'affaire Etienne KONON BALLY KOUAKOU contre la Fédération Nationale des Coopérations des Planteurs de Palmier à Huile dite FENACOPAH-CI (Côte – d'Ivoire)	31
- Avis de publication du 11 Juillet 2005 relatif à l'affaire Mme MORELLE Céline contre Mme SCHNEIDER Nicole (Gabon)	32
- Avis de publication du 11 Juillet 2005 relatif à l'affaire Mme ROUFAÏ Fatoumata contre Frédéric Jean Berthoz (Niger)	32
- Avis de publication du 11 octobre 2005 relatif à l'affaire POSTE de Côte d'IVOIRE contre SAIDI NEHME HASSAN HUSSEN (Côte – d'Ivoire)	33
- Avis de publication du 11 octobre 2005 relatif à l'affaire Maître Jour Venance SERY contre les Ayants de droit de BAMBA Fétigué (Côte – d'Ivoire)	33
- Avis de publication du 11 octobre 2005 relatif à l'affaire Agence de Télécommunication de COTE – d'IVOIRE dite ATCI contre Société Experts Conseils Associés dite E.C.A. (Côte – d'Ivoire)	34
- Avis de publication du 11 octobre 2005 relatif à l'affaire BANQUE Internationale pour l'Afrique au TCHAD (BIAT) contre Souleymane AHMAT GAMAR (Tchad)	34
- Avis de publication du 11 octobre 2005 relatif à l'affaire Société Internationale de Commerce de Produits Tropicaux dite SICPRO contre la Société GITMA devenue GETMA (Côte – d'Ivoire)	35
- Avis de publication du 11 octobre 2005 relatif à l'affaire les Etablissements UNIMARCHE et PIWELE Grégoire contre UNION BANK OF CAMEROUN P.L.C. (Cameroun)	35
- Avis de publication du 11 octobre 2005 relatif à l'affaire Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) contre YOMI François (Cameroun)	36
- Avis de publication du 11 octobre 2005 relatif à l'affaire Abdoulaye BALDE et autres contre Boubakar Alphadio BAH (Mali)	36
- Avis de publication du 11 octobre 2005 relatif à l'affaire HOTEL LES BOUKAROUS contre la SUCCESSION HAPPY (Cameroun).....	37
- Avis de publication du 11 octobre 2005 relatif à l'affaire Compagnie Africaine de Financement et de Participation en abrégé HOLDING COFIPA contre MOHAMED TEFRIDJ et autres (Congo)	37
- Avis de publication du 11 octobre 2005 relatif à l'affaire COMPAORE Appolinaire contre CHERIF OULD ABIDINE (Niger).....	38
- Avis de publication du 11 octobre 2005 relatif à l'affaire Société d'Exploitation et de Négoce de Bois Tropicaux (S.E.N.B.T.) et autres contre Société Gabonaise de Crédit Automobile (SO.GA.C.A.) (Gabon)	38
- Avis de publication du 11 octobre 2005 relatif à l'affaire OKEMVELLE NKOUGH Paulin et autres contre LEMBOUMBA LEPANDOU Jean Pierre (Gabon).....	39
- Avis de publication du 21 Décembre 2005 relatif à l'affaire Société NESTLE SAHEL contre Société Commerciale d'Importation AZAR & SALAME dite SCIMAS (Burkina Faso)	39
- Avis de publication du 06 Avril 2006 relatif à l'affaire Société SIACIC et autres contre Société CIM-CONGO (Congo – Brazzaville)	40
- Avis de publication du 06 Avril 2006 relatif à l'affaire TAMOIL BURKINA contre SAWADOGO Pelga dit Boubakari (Burkina Faso)	40
- Avis de publication du 06 Avril 2006 relatif à l'affaire DAM SARR contre Société Civile Immobilière " 7M " (Côte – d'Ivoire)	41
- Avis de publication du 06 Avril 2006 relatif à l'affaire Société SAFIC-ALCAM COMMODITIES contre Société Complexe Chimique Camerounais (CCC) (Cameroun)	41
- Avis de publication du 06 Avril 2006 relatif à l'affaire Société Comptoir LASSISSI Famille (COLAF) et autres contre Société ECOBANK BENIN (Bénin)	42
- Avis de publication du 06 Avril 2006 relatif à l'affaire HASSAN SAHLY contre la nouvelle société d'Agnibilékrou et autres	42

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 19 avril 2004 d'un recours en cassation introduit par Messieurs DRABO BIA et autres, tous demeurant à Abidjan Cocody les Deux-Plateaux, contre l'Ordonnance n°009/2004 du 19 Janvier 2004 de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire dans l'affaire les opposant à Madame TOURE MAGBE demeurant à Abidjan-Cocody SOPIM Palmeraie villa n°2, 03 B.P. 429 Abidjan 03 et l'Entreprise individuelle d'entretien d'espaces verts dite GTEC.

Fait à Abidjan, le 28 MAI 2004



Le Greffier en chef

Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême du CAMEROUN a, par Arrêt n°189/CC du 15 mai 2003, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Société ANSARI TRADING COMPANY LTD, représentée par Monsieur YERIMA ABBA Lamine B.P. 1188 GAROUA, contre Société Camerounaise de Banque (Crédit Lyonnais) dite SCB-CL, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 28 MAI 2004



Le Greffier en chef

Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême du MALI a, par Arrêt n° 287 du 15 décembre 2003, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Mamadou SOW, Gérant de la Société METALUX-SARL siège social Bamako- Mali, contre Cheick BASSE représenté par Fodé BASSE, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 28 MAI 2004

 Le Greffier en chef
Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 04 février 2004 d'un recours en cassation introduit par Monsieur SIDIBE LASSINA, demeurant à Abidjan Yopougon face Mairie de Yopougon, contre l'Arrêt n°927 du 11 juillet 2003 de la Cour d'Appel d'Abidjan, dans l'affaire l'opposant à la Société SOSAPLAST sise à Koumassi, 10 B.P. 318 Abidjan 10.

Fait à Abidjan, le 28 MAI 2004

 Le Greffier en chef
Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 16 janvier 2004 d'un recours en cassation introduit par Madame KOUAO née DAO Assita Banfran, demeurant à Abidjan-Cocody les 2 Plateaux, contre l'Arrêt civil n°640 du 23 mai 2003 de la Cour d'Appel d'Abidjan, dans l'affaire l'opposant à Monsieur DJOBO Benjamin ESSO, demeurant à Abidjan-Plateau, 16, rue des Avodirés, 25 B.P. 1944 Abidjan 25.

Fait à Abidjan, le 28 MAI 2004


Le Greffier en chef
Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 26 janvier 2004 d'un recours en cassation introduit par la Société TRANS-IVOIRE, siège social Abidjan-Marcory, Boulevard LORRAINE, 11 B.P. 1783 Abidjan 11, contre l'Arrêt n°904 du 08 juillet 2003 de la Cour d'Appel d'Abidjan dans l'affaire l'opposant au Port Autonome d'Abidjan dit P.A.A., siège social Abidjan zone portuaire, B.P. V 85 Abidjan.

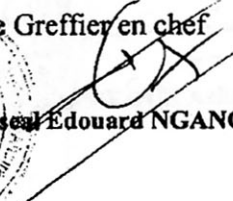
Fait à Abidjan, le 28 MAI 2004


Le Greffier en chef
Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 28 avril 2004 d'un recours en cassation introduit par Monsieur KOMENAN KOUADIO Christophe et Madame HALIAR Ginette Wenceslas Roseline épouse KOMENAN, tous deux demeurant villa n°79, entrée 4, Palmeraie, SCI LES ROSIERS à la Riviera à Abidjan, 20 B.P. 859, contre l'Arrêt civil n°248/03 du 07 mars 2003 de la Cour d'Appel d'Abidjan dans l'affaire les opposant à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI, sise Avenue Franchet d'Esperey, Tour BICICI au Plateau à Abidjan 01 B.P 1298.

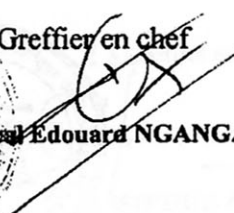
Fait à Abidjan, le 28 MAI 2004

Le Greffier en chef

Pascal Edouard NGANGA


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 20 janvier 2004 d'un recours en cassation introduit par Monsieur BASSIROU KA, demeurant à Dakar, rue Bérenger Ferraud x Aristide le Dantec, contre l'Arrêt n°420 du 10 septembre 2003 de la Cour d'Appel de Bamako au MALI, dans l'affaire l'opposant à Messieurs Abdoulaye CISSE, Mohamed Al Bachir SISSOKO et Djibul CISSE, tous demeurant à Bamako au Mali, immeuble Ali BABA B 8 ACI 2000 HAMDALLAYE.

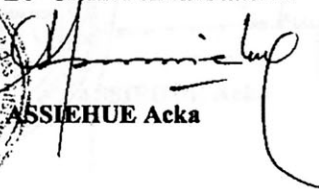
Fait à Abidjan, le 28 MAI 2004

Le Greffier en chef

Pascal Edouard NGANGA


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 21 septembre 2004 d'un recours en cassation introduit par Monsieur NANA YEBOA KODIE ASARE II **es** qualité de représentant légal de la Société HILLPOK COMPANY LIMITED, siège social B 43, Ring Road West Industrial Area Accra (GHANA), BP M.124, contre l'arrêt répertoire n°154/03-04 rendu le 05 août 2004 par la Cour d'appel judiciaire de Libreville (GABON), dans l'affaire l'opposant à la COMPAGNIE MINIERE DE L'OGOOUE (COMILOG), siège Moanda (GABON), BP 27 et 28.

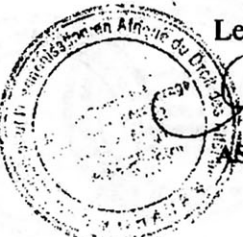
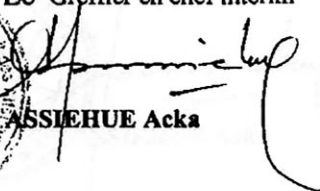
Fait à Abidjan, le 24 SEP. 2004

 Le Greffier en chef intérim

ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 20 septembre 2004 d'un recours en cassation introduit par Monsieur SALAME Majed, demeurant au quartier Batterie IV, BP 2.209 Libreville (GABON), contre l'arrêt répertoire n°26/2003-2004 rendu le 16 juillet 2004 par la Cour d'appel Judiciaire de Port-Gentil (GABON), dans l'affaire l'opposant à la Société GABONAISE DE CREDIT AUTOMOBILE (SO.GA.C.A.), siège social Quartier Glass, BP 63 Libreville (GABON).

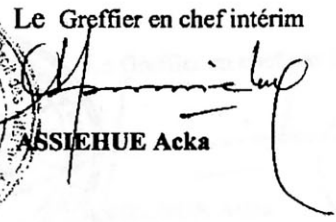
Fait à Abidjan, le 24 SEP. 2004

 Le Greffier en chef intérim

ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 20 septembre 2004 d'un recours en cassation introduit par l'UNION DES ASSURANCES DU TOGO (U.A.T), siège social Lomé au 163, Boulevard du 13 janvier, contre l'arrêt n°111/04 rendu le 29 janvier 2004 par la Cour d'appel de Lomé (TOGO), dans l'affaire l'opposant à la Société NETADI, siège social Lomé, face Hôtel Mercure Sarakawa.

Fait à Abidjan, le 24 SEP. 2004

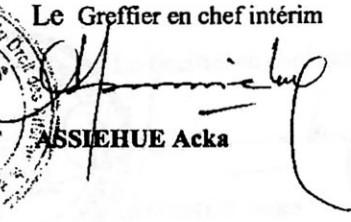
Le Greffier en chef intérim

ASSIEHUE Acka



AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 15 septembre 2004 d'un recours en cassation introduit par SANY QUINCAILLERIE, siège social N'Djaména (TCHAD), Avenue Charles de Gaulle, BP 1192, contre l'arrêt n°049/2004 rendu le 07 mai 2004 par la Cour d'Appel de N'Djaména (TCHAD), dans l'affaire l'opposant à la Société SUBSAHARA SERVICES inc, Rue 2083, quartier Sabangali, BP 5069, N'Djaména (TCHAD).

Fait à Abidjan, le 24 SEP. 2004

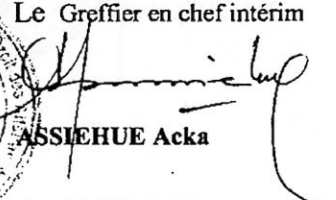
Le Greffier en chef intérim

ASSIEHUE Acka

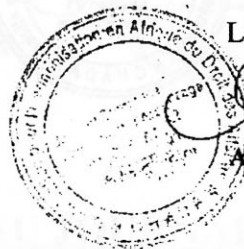


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 14 septembre 2004 d'un recours en cassation introduit par la STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON S.A., siège social Douala, boulevard de la Liberté, B.P. 1784 CAMEROUN, contre les jugements n°320/ADD et n°345 rendus les 02 et 12 mars 2004 par le Tribunal de Grande Instance de Douala (CAMEROUN), dans l'affaire l'opposant à la Société Industrielle des Tabacs du Cameroun en abrégé "SITABAC S.A", siège social Douala, BP 1105, République du CAMEROUN et la Société AZUR FINANCES S.A., siège social Douala, BP 1105, République du CAMEROUN.

Fait à Abidjan, le 24 SEP. 2004

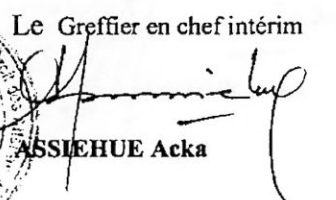
Le Greffier en chef intérim

ASSIEHUE Acka



AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 14 septembre 2004 d'un recours en cassation introduit par Elhadj Mamadou Alsény BAH, commerçant, demeurant au quartier Madina, commune de Matam, Conakry (GUINEE), contre l'arrêt n°194 rendu le 08 juin 2004 par la Cour d'appel de Conakry (GUINEE), dans l'affaire l'opposant à Monsieur Elhadj Mamadou Lamine DIALLO, demeurant au quartier Hamdallaye, commune de Ratoma, Conakry, République de GUINEE et la Compagnie de Gestion des Stocks en abrégé COGEST S.A., siège social quartier Dixinn Bora, Commune de Dixinn, Conakry, République de GUINEE.

Fait à Abidjan, le 24 SEP. 2004

Le Greffier en chef intérim

ASSIEHUE Acka



AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 15 mars 2005 d'un recours en cassation introduit par la Société OLAM IVOIRE, siège social Zone Portuaire, Vridi Canal, BP 346 CIDEX 1 Abidjan 06, contre l'Arrêt n°146 rendu le 08 février 2005 par la Cour d'appel d'Abidjan, dans l'affaire l'opposant à Monsieur BATHILY Moussa, 19 BP 1415 Abidjan 19.

Fait à Abidjan, le 10 2 JUIN 2005



Le Greffier en chef par intérim

ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 29 mars 2005 d'un recours en cassation introduit par la Société Back Home International-SARI., siège social Abidjan zone 4 AC, rue du canal, 18 BP 06 Abidjan 18, contre l'Arrêt n°769 rendu le 13 juin 2003 par la Cour d'appel d'Abidjan, dans l'affaire l'opposant à la société Cameroun Airlines-SA, siège social CAMEROUN-Douala, représentée par sa succursale Cameroun Airlines COTE D'IVOIRE, sise à l'Immeuble « La Pyramide » 01 BP 1938 Abidjan 01.

Fait à Abidjan, le 10 2 JUIN 2005



Le Greffier en chef par intérim

ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 30 mars 2005 d'un recours en annulation introduit par la Société COLAS-MALI, BP 2496, rue 548, porte 433 Niarela – Bamako-MALI, contre l'Arrêt n°23 rendu le 12 juillet 2004 par la Cour Suprême du MALI, dans l'affaire l'opposant à la Société GME-SA, siège social YIRIMADIO-Bamako, BP 7054.

Fait à Abidjan, le 10 2 JUIN 2005



Le Greffier en chef par intérim

ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême du MALI a, par arrêt n°70 du 14 mars 2005, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA le 19 avril 2005, pour jugement, le dossier de l'affaire Mody SISSOKO, ayant pour conseil Maître Baba CAMARA, Avocat à la Cour demeurant Immeuble Ex-Somiex, face Palais de Justice de Bamako, contre Moussa KONATE et Brehima KANTE, tous deux ayant pour conseils Maîtres Mactar SOUMAORO et Idrissa B. MAÏGA, Avocats à la Cour, demeurant immeuble SOUMARE, rue 485, porte 11, Niarela Bamako-MALI, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 10 2 JUIN 2005



Le Greffier en chef par intérim

ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 04 avril 2005 d'un recours en cassation introduit par Monsieur Daouda SIDIBE, domicilié à Lafiabougou Secteur II, rue 280, porte 273 Bamako-MALI, contre l'arrêt n°286 rendu le 31 octobre 2003 par la Cour d'appel de Bamako-MALI, dans l'affaire l'opposant à Batio DEMBA et Dionké YARANANGORE, demeurant à Bamako, ayant pour conseils la SCP DOUMBIA TOUNKARA, Avocats à la Cour, immeuble SYLLA Center, rue Karomoko DIABY, porte 550, 2^{ème} étage, BP.E 151 Bamako-MALI.

Fait à Abidjan, le 10 2 JUIL 2005



Le Greffier en chef par intérim

ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 21 décembre 2004 d'un recours en cassation introduit par la Société Burkina & Shell, siège social Place des Nations Unies, 01 BP 569 Ouagadougou 01 (BURKINA FASO), dans l'affaire l'opposant à Monsieur OUEDRAOGO Sibiri Philippe, demeurant à Ouagadougou, secteur 11, 01 BP 1512 Ouagadougou 01 (BURKINA FASO).

Fait à Abidjan, le 10 2 JUIL 2005



Le Greffier en chef par intérim

ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 1^{er} février 2005 d'un recours en cassation introduit par la Société FLASH PAINT SARL, siège social Pointe-Noire, Rond-Point Davoum, BP 5546, République du Congo-Brazzaville, contre l'Arrêt n°026 rendu le 22 octobre 2004 par la Cour d'appel de Pointe-Noire (CONGO-Brazzaville), dans l'affaire l'opposant à la Société GETMA CONGO, siège social Pointe-Noire, BP 1032 (CONGO-Brazzaville).

Fait à Abidjan, le 10 2 JUIN 2005



Le Greffier en chef par intérim

ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 28 décembre 2004 d'un recours en cassation introduit par la Société Générale de Banques au CAMEROUN dite SGBC, siège social, 78, rue Joss à Douala, BP 4042 République du Cameroun, contre l'Arrêt n°117/REF rendu le 08 septembre 2004 par la Cour d'appel du Littoral à Douala (CAMEROUN), dans l'affaire l'opposant à Monsieur KAMTO Robert Macaire, demeurant à Douala, BP 9099, République du CAMEROUN.

Fait à Abidjan, le 10 2 JUIN 2005



Le Greffier en chef par intérim

ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 28 décembre 2004 d'un recours en cassation introduit par la Société Générale de Banques au Cameroun (SGBC), siège social, 78, rue Joss à Douala, BP 4042 République du CAMEROUN, contre l'Arrêt n°127/REF rendu le 27 septembre 2004 par la Cour d'appel du Littoral à Douala (CAMEROUN), dans l'affaire l'opposant à la Société Elevage Promotion Afrique (EPA), siège social Douala, BP 8202, République du CAMEROUN.

Fait à Abidjan, le 10 2 JUM 2005



Le Greffier en chef par intérim

ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 29 avril 2005 d'un recours en cassation introduit par la Société SODICAM S.A anciennement SCORE S.A., siège, avenue Ahmadou AHIDJO, BP 5362 Douala République du CAMEROUN, contre l'Arrêt n°167/C rendu le 27 septembre 2004 par la Cour d'appel du Littoral CAMEROUN, dans l'affaire l'opposant à Monsieur MONGO AYISSI, demeurant à Douala, République du CAMEROUN, ayant pour conseil Maître MAKEM DENING Joseph, Avocat à la Cour, BP 17782 Douala (CAMEROUN).

Fait à Abidjan, le 10 2 JUM 2005



Le Greffier en chef par intérim

ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 08 avril 2005 d'un recours en cassation introduit par la Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), siège social Douala, avenue du Général DE GAULLE BP 1925 Douala-CAMEROUN, contre l'Arrêt n°43/CIV rendu le 22 octobre 2004 par la Cour d'appel du Centre à Yaoundé-CAMEROUN, dans l'affaire l'opposant à la Succession SUNJIO Justin, représentée par SUNJIO Eric demeurant à Yaoundé ayant pour conseil Maître ESSOH Deborah, Avocat à la Cour, BP 6815 Yaoundé-CAMEROUN.

Fait à Abidjan, le 10 2 JUIL 2005



Le Greffier en chef par intérim

ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 28 avril 2005 d'un recours en cassation introduit par la Société de Revêtement, Etanchéité, Isolation en Afrique Centrale (SOREIAC), siège social Bangui, BP 351, contre l'Arrêt n°154 rendu le 27 août 2004 par la Cour d'appel de Bangui (CENTRAFRIQUE), dans l'affaire l'opposant à la Société Centrafricaine de Bâtiments et Travaux Publics (SCABTP), siège social Bangui, BP 1042 (RCA).

Fait à Abidjan, le 10 2 JUIL 2005



Le Greffier en chef par intérim

ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°067/05 du 03 février 2005, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA le 14 février 2005, pour jugement, le dossier de l'affaire Société EBURNEA, située à Abidjan, rue des Marsouins, 01 BP 1316 Abidjan 01 et Georges Maurice demeurant à Abidjan-Cocody, rue Sainte Marie, lot BW 0029, contre BIAO-CI, Abidjan 8-10 avenue Joseph ANOMA, Plateau, 01 BP 1274 Abidjan 01, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 10 2 JUN 2005



Le Greffier en chef par intérim

ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême du MALI a, par arrêt n°70 du 14 mars 2005, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA le 19 avril 2005, pour jugement, le dossier de l'affaire Mody SISSOKO, ayant pour conseil Maître Baba CAMARA, Avocat à la Cour demeurant Immeuble Ex-Somiex, face Palais de Justice de Bamako, contre Moussa KONATE et Brehima KANTE, tous deux ayant pour conseils Maîtres Moctar SOUMAORO et Idrissa B. MAÏGA, Avocats à la Cour, demeurant immeuble SOUMARE, rue 485, porte 11, Niarela Bamako-MALI, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 10 2 JUN 2005



Le Greffier en chef par intérim

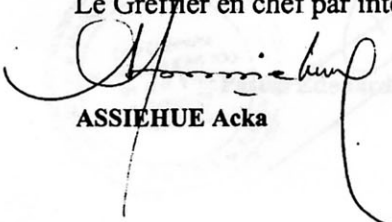
ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°199/05 du 07 avril 2005, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA le 22 juin 2005, pour jugement, le dossier de l'affaire OUEDRAOGO Boureima, Commerçant, domicilié à KONEFLA, Sous-Préfecture de Sinfra, BP 291, contre la Compagnie Française de l'Afrique de l'Ouest dite CFAO, sise à Abidjan, boulevard de Vridi, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 11 JUL. 2005

Le Greffier en chef par intérim

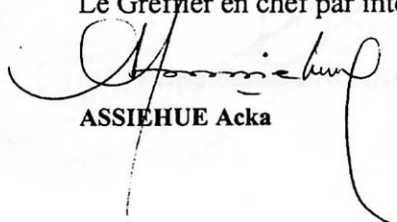

ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 27 juin 2005 d'un recours en cassation introduit par la Société AIR COMPANY LTD TIRAMAVIA siège, KISHINAU, république de MOLDAVIE, 2026, AIRPORT DACHIA STREET, 60/5 Office 115, contre l'Arrêt répertoire n°010 rendu le 21 février 2003 par la Cour d'appel de Pointe-Noire (CONGO), dans l'affaire l'opposant à la Société D. INTERNATIONAL CONGO, siège social, Centre Ville, n°24, place de la Bourse du travail, BP 4276 Pointe-Noire (CONGO).

Fait à Abidjan, le 11 JUL. 2005

Le Greffier en chef par intérim

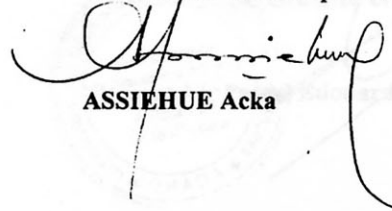

ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 21 juin 2005 d'un recours en cassation introduit par Monsieur AMON ARNAUD, propriétaire de l'officine dénommée « PHARMACIE DES MOSQUEES » sise à San-Pédro, 02 BP 657 San-Pédro 02, contre l'Arrêt n°53/05 rendu le 23 février 2005 par la Cour d'appel d'Abidjan, dans l'affaire l'opposant à la Société Distribution Pharmaceutique de COTE D'IVOIRE dite DPCI-SA, sise à Abidjan, Zone 3 C, 31, rue des Carrossiers, 01 BP 788 Abidjan 01.

Fait à Abidjan, le 11 JUL. 2005

Le Greffier en chef par intérim



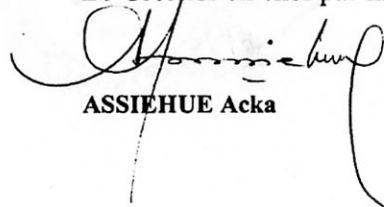
ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 20 mai 2005 d'un recours en cassation introduit par l'Etat de COTE D'IVOIRE, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, en la personne de Monsieur ZOBGO Guinan Germain, ès qualité d'Agent Judiciaire du Trésor, demeurant à Abidjan-Plateau, immeuble ex Beceao, 6^{ème} étage, BP V 98 Abidjan, contre l'Arrêt n°102/05 rendu le 25 janvier 2005 par la Cour d'appel d'Abidjan, dans l'affaire l'opposant à YAO KOFFI, Cocody-les-II-Plateaux, 01 BP 1533 Abidjan 01 et la Banque National d'Investissement dite BNI, anciennement Caisse Autonome d'Amortissement dite CAA, siège social Abidjan-Plateau, Immeuble Sciam, avenue Marchand, 01 BP 670 Abidjan 01.

Fait à Abidjan, le 11 JUL. 2005

Le Greffier en chef par intérim



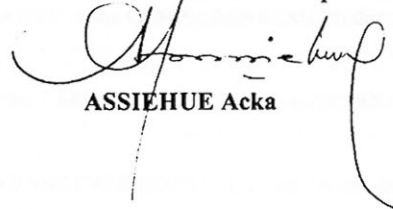
ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 17 juin 2005 d'un recours en cassation introduit par la Société DELMAS VIELJEUX dite SDV-CI, siège social Abidjan, Treichville, avenue Christian, 01 BP 4082 Abidjan 01, contre l'Arrêt n°24/05 rendu le 13 janvier 2005 par la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE, dans l'affaire l'opposant à la Société GESTION Ivoirienne de Transport Maritime et Aérien dite GITMA, siège social Abidjan, Boulevard de Vridi, face à BLOHORN, 18 BP 3298 Abidjan 18.

Fait à Abidjan, le 11 JUL 2005

Le Greffier en chef par intérim



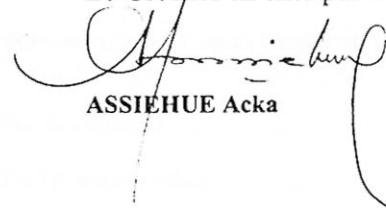
ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 17 juin 2005 d'un recours en cassation introduit par Etienne KONAN BALLY KOUAKOU, Conseil Juridique et Fiscal, sis Boulevard Angoulvant, Avenue du Docteur Crozet, 3^{ème} étage, porte 306, 01 BP 11643 Abidjan 01, contre l'Arrêt n°946 rendu le 23 septembre 2004 par la Cour d'appel d'Abidjan, dans l'affaire l'opposant à la Fédération Nationale des coopérations des planteurs de Palmier à Huile dite FENACOPAH-CI, siège Cocody II Plateaux, 28 BP 380 Abidjan 28.

Fait à Abidjan, le 11 JUL 2005

Le Greffier en chef par intérim



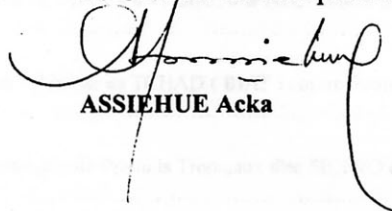
ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 09 juin 2005 d'un recours en cassation introduit par Madame MORELLE Céline, demeurant à Port-Gentil, BP 496, contre l'arrêt répertoire n°12/2004-2005 rendu le 16 décembre 2004 par la Cour d'appel de Port-GENTIL (GABON), dans l'affaire l'opposant Madame SCHNEIDER Nicole, administrateur de société, demeurant à Libreville, BP 1850, à Monsieur SBAÏ Mohamed et Cabinet d'Expertise comptable à Port-Gentil, BP 171.

Fait à Abidjan, le 11 JUL. 2005

Le Greffier en chef par intérim



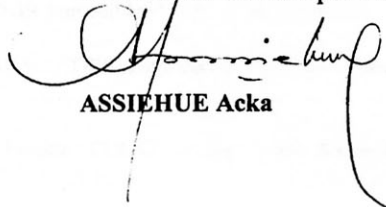
ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême du NIGER a, par arrêt n°04-152/C du 17 juin 2004, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA le 23 mai 2005, pour jugement, le dossier de l'affaire Madame ROUFAÏ Fatoumata, Pharmacienne, demeurant à Niamey, BP 11043 Niamey (NIGER), contre Frédéric Jean Berthoz, demeurant à Marseille, 67, rue d'aubagne, ayant pour conseil Maître Issaka Souna, Avocat à la Cour, BP 10269 Niamey (NIGER), conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 11 JUL. 2005

Le Greffier en chef par intérim



ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 19 août 2005 d'un recours en cassation introduit par la Poste de COTE D'IVOIRE, siège social Abidjan-Plateau, Immeuble Postel 2001, rue Lecoœur, 17 BP 105 Abidjan 17 contre l'Arrêt n°710 rendu le 05 juillet 2005 par la Cour d'appel d'Abidjan, dans l'affaire l'opposant à Monsieur SAIDI NEHME HASSAN HUSSEN, commerçant domicilié à Abidjan zone 4, 01 BP 3401 Abidjan 01.

Fait à Abidjan, le 11 OCT. 2005

Le Greffier en chef par intérim
ASSIEHUE Acka



AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 22 juillet 2005 d'une requête en annulation introduite par Maître Jour Venance SERY, demeurant à Cocody Mermoz, rue C20, angle rue C17, derrière le collège Mermoz, immeuble Mermoz, 1^{er} étage, porte n°03, 04 BP 1927 Abidjan 04, contre l'Ordonnance n°208/2005 rendue le 12 juillet 2005 par la Cour d'appel d'Abidjan, dans l'affaire l'opposant aux ayants droit de BAMBA Fétiugué, domiciliés à Cocody les Deux-Plateaux, quartier "LES PERLES", rue 3, Villa n°450.

Fait à Abidjan, le 11 OCT. 2005

Le Greffier en chef par intérim
ASSIEHUE Acka



AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 22 juillet 2005 d'un recours en cassation introduit par l'Agence des Télécommunications de COTE D'IVOIRE dite ATCI, siège social rue Lecoœur, immeuble Postel 2001, 2^{ème} étage, 18 BP 2203 Abidjan 18, contre l'Arrêt n°343 rendu le 18 mars 2005 par la Cour d'appel d'Abidjan, dans l'affaire l'opposant la Société Experts Conseils Associés dite E.C.A., siège Abidjan, Koumassi Remblais, près de la Pharmacie des Marais, immeuble KONE, 2^{ème} étage, 07 BP 389 Abidjan 17.

Fait à Abidjan, le 11 OCT. 2005



Le Greffier en chef par intérim

ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 22 août 2005 d'un recours en cassation introduit par la Banque Internationale pour l'Afrique au TCHAD (BIAT), siège social, avenue Charles De Gaulle, BP 87 N'Djamena, contre l'Arrêt n°86/05 rendu le 02 juin 2005 par la Cour d'appel de N'Djamena (TCHAD) dans l'affaire l'opposant à Souleymane AHMAT GAMAR, commerçant, demeurant au quartier Hillé Rogué à N'Djamena.

Fait à Abidjan, le 11 OCT. 2005



Le Greffier en chef par intérim

ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 30 août 2005 d'un recours en cassation introduit par la Société Internationale de Commerce de Produits Tropicaux dite SICPRO, siège Abidjan, boulevard de Vridi, Lot 201, contre l'Arrêt n°109 rendu le 28 janvier 2005 par la Cour d'appel d'Abidjan dans l'affaire l'opposant à la Société GITMA devenue GETMA COTE D'IVOIRE, siège Abidjan, Vridi face à UNILEVER, 18 BP 3298 Abidjan 18.

Fait à Abidjan, le 11 OCT. 2005



Le Greffier en chef par intérim

ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 05 juillet 2005 d'un recours en cassation introduit par les Etablissements UNIMARCHE et PIWELE Grégoire, siège 309, rue Toyota Bonaprisa, BP 12282 Douala (CAMEROUN), contre le Jugement n°624/CIV rendu le 02 juin 2005 par le Tribunal de Grande Instance du Wouri à Douala (CAMEROUN), dans l'affaire l'opposant à l'UNION BANK OF CAMEROUN P.L.C, siège social Bamenda, BP 110.

Fait à Abidjan, le 11 OCT. 2005



Le Greffier en chef par intérim

ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 14 juillet 2005 d'un recours en cassation introduit par la Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), siège social Douala, BP 1925, avenue du Général De Gaulle, contre l'Arrêt n°159/CC rendu le 24 septembre 2004 par la Cour d'appel du Littoral à Douala (CAMEROUN), dans l'affaire l'opposant à Monsieur YOMI François, demeurant à Douala, ayant pour conseil Maître Z. FANDIO, Avocat à la Cour, immeuble WANDJI NKUIMY, face Royal Hôtel à Yaoundé, BP 12246.

Fait à Abidjan, le 11 OCT. 2005



Le Greffier en chef par intérim

ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 13 juillet 2005 d'un recours en cassation introduit par Aboulaye BALDE et Autres, ayant pour conseils la SCP DOUMBIA-TOUNKARA, Avocats à la Cour, immeuble Lassana SYLLA Center, rue Karamoko DIABY, porte 550, 2^{ème} étage, Bamako (MALI), BP E 151, contre l'arrêt n°15 rendu le 18 mai 2005 par la Cour d'appel de Kayes (MALI), dans l'affaire l'opposant Boubacar Alphadio BAH, commerçant, domicilié à Kayes (MALI).

Fait à Abidjan, le 11 OCT. 2005



Le Greffier en chef par intérim

ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 22 août 2005 d'un recours en cassation introduit par l'HOTEL LES BOUKAROUS, ayant pour conseil Maître NOMO BELLA Joachim, Avocat à la Cour, BP 5792 Yaoundé-Nlongkak, contre l'Arrêt n°376/CIV rendu le 19 juillet 2000 par la Cour d'appel du Centre à Yaoundé (CAMEROUN), dans l'affaire l'opposant à la SUCCESSION HAPPY, ayant pour conseil Maître TCHATCHOUA Gustave, Avocat à la Cour, BP 7831 Yaoundé (CAMEROUN).

Fait à Abidjan, le 11 OCT 2005

Le Greffier en chef par intérim
SSIEHUE Acka



AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 29 juillet 2005 d'un recours en cassation introduit par la Compagnie Africaine de Financement et de Participation en abrégé HOLDING COFIPA, siège social 2801, avenue de l'O.U.A, BP E 2160 Bamako (MALI), contre l'Arrêt n°147 rendu le 16 septembre 2004 par la Cour d'appel de Brazzaville (CONGO), dans l'affaire l'opposant à :

1°/ Monsieur MOHAMED TEFRIDJ, Directeur de société, demeurant et domicilié à Lomé (TOGO), zone portuaire ;

2°/ Monsieur EL HADJ KANAZOE OUMAROU, Directeur de société, demeurant à Ouagadougou, BP 154 (BURKINA FASO) ;

3°/ Madame KHAWAM Isabelle, Directrice de société, demeurant et domiciliée à Lomé (TOGO), zone portuaire ;

4°/ La S.C.I Ibrahim DOUDOU Investissements, BP 279 N'Djamena (TCHAD).

Fait à Abidjan, le 11 OCT. 2005

Le Greffier en chef par intérim
SSIEHUE Acka



AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 22 août 2005 d'un recours en cassation introduit par Monsieur COMPAORE Appolinaire, demeurant à OUAGADOUGOU (BURKINA FASO), ayant pour conseil Maître MOSSI Boubacar, Avocat à la Cour, BP 2312 Niamey (NIGER), contre l'Arrêt n°28 rendu le 26 mai 2005 par la Cour d'appel de Zinder (NIGER), dans l'affaire l'opposant à Monsieur CHERIF OULD ABIDINE, commerçant, domicilié à Agadez (NIGER).

Fait à Abidjan, le 11 OCT. 2005

Le Greffier en chef par intérim
ASSIEHUE Acka



AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 10 août 2005 d'un recours en cassation introduit par :

1°/ la Société d'Exploitation et de Negoce de Bois Tropicaux (S.E.N.B.T.), siège social zone industrielle d'Owendo, à coté de la S.N.A.T, BP 18.054- Libreville (GABON) ;

2°/ La Compagnie OWENDOISE DE TRACTEURS (C.O.TRAC), siège social zone industrielle d'Owendo, à coté de la S.N.A.T, BP 18.054 - Libreville (GABON) ;

3°/ Monsieur Gabin Nicaise YALA, Homme d'affaires demeurant à Libreville (GABON), BP 7.870,

contre l'Ordonnance Répertoire n°043/04-05 rendu le 08 juin 2005 par la Cour d'appel de Libreville (GABON), dans l'affaire l'opposant à la Société Gabonaise de Crédit Automobile (SO.GA.C.A.), siège quartier Glass, Libreville (GABON), BP 63.

Fait à Abidjan, le 11 OCT. 2005

Le Greffier en chef par intérim
ASSIEHUE Acka



AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 02 septembre 2005 d'un recours en cassation introduit par Maîtres OKEMVELLE NKOGHO Paulin, BP 1386 Libreville (GABON), AKUMBU M'OLUNA Jean Pierre, BP 5178 Libreville (GABON) et NKEA NDZIGUE Francis, BP 2529 Libreville (GABON), contre l'Arrêt répertoire n°163/04/05 rendu le 25 mars 2005 par la Cour d'appel de Libreville (GABON) dans l'affaire les opposant à Monsieur LEMBOUMBA LEPANDOU Jean Pierre, demeurant à Libreville (GABON), BP 13806.

Fait à Abidjan, le 11 OCT. 2005



Le Greffier en chef par intérim

ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 07 décembre 2005 d'une requête aux fins d'annulation d'une sentence arbitrale et d'évocation introduite par la Société NESTLE SAHEL, siège social Abidjan Cocody, rue du Lycée Technique, 08 BP 2612 Abidjan 08, contre la sentence arbitrale rendue le 13 octobre 2005, dans l'affaire l'opposant à la Société Commerciale d'Importation AZAR & SALAME dite SCIMAS, siège social, 862 avenue YENNENGA, 01 BP 724 Ouagadougou 01 (BURKINA FASO).



Le Greffier en chef par intérim

ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 09 mars 2006 d'un recours en cassation introduit par la Société SIACIC ayant pour conseil Maître Michel TSALA, Avocat à la Cour, Avenue Denis Loemba Centre ville A, Point-Noire, la Liquidation CIM-CONGO, prise en la personne de Monsieur TSATY Alain Georges Co-liquidateur, domicilié au siège du syndic, 86, avenue Général de Gaulle, Pointe-Noire, République du CONGO et la Compagnie Congolaise des Ciments, siège social immeuble CNSS (Avenue Charles de Gaulle à Pointe Noire) contre l'Arrêt n°030 rendu le 28 février 2006 par la Cour d'appel de Brazzaville, dans l'affaire les opposant à la Société CIM-CONGO ayant pour conseil Maître Claude Joël PAKA, Avocat à la Cour, avenue Charles de Gaulle, immeuble Unicongo, 1^{er} étage, Pointe Noire-CONGO.

Fait à Abidjan, le 06 mars 2006

Le Greffier en chef p.i.



ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 16 février 2006 d'un recours en cassation introduit par TAMOIL BURKINA siège social secteur n°2 de la Ville de Ouagadougou, quartier Bilbalgo, face au Rond point Bataille du Rail, rue 210, 06 BP 9146 Ouagadougou BURKINA FASO, contre l'Arrêt n°20 rendu le 18 février 2005 par la Cour d'appel de Ouagadougou, (BURKINA FASO) dans l'affaire l'opposant à Monsieur SAWADOGO Pelga dit Boukary demeurant à Ouagadougou, 01 BP 884 Ouagadougou 01.

Fait à Abidjan, le 06 mars 2006

Le Greffier en chef p.i.



ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°547/05 du 10 novembre 2005, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Monsieur DAM SARR, Directeur Général de la Société ALLIANCE Africaine d'Assurances dite 3 A, demeurant à Abidjan-Riviera, 17 BP 477 Abidjan 17, contre la société Civile Immobilière « 7M », Agence située à Marcory, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 06 11 2005

Le Greffier en chef p.i.



ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 22 mars 2006 d'un recours en cassation introduit par la Société SAFIC-ALCAN COMMODITIES, siège social 3, rue Bellini 92806 Puteaux Cedex, contre l'Arrêt n°61/CC rendu le 04 juillet 2005 par la Cour d'appel du Littoral à Douala (CAMEROUN), dans l'affaire l'opposant à la Société Complexe Chimique Camerounais (CCC), siège social Douala, BP 7004 Douala (CAMEROUN).

Fait à Abidjan, le 06 11 2006

Le Greffier en chef p.i.



ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême du BENIN a, par arrêt n°2005-14/CJ-CM du 20 janvier 2006, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA le 09 février 2006, pour jugement, le dossier de l'affaire Société Comptoire LASSISSI Famille (COLAF), LASSISSI Raïmi Do Rego Maroufatou épouse LASSISSI, avenue Stéimtz carré 359 D, BP 1183 Cotonou-BENIN, contre la Société ECOBANK BENIN, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 06 ~~2006~~ 2006

Le Greffier en chef p.i.



ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 24 novembre 2005 d'un recours en révision de l'Arrêt n°16/2004 rendu le 29 avril 2004 par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage introduit par Monsieur HASSAN SAHLY, demeurant BP 76 Agnibilékrou, dans l'affaire l'opposant à la Nouvelle Scierie d'Agnibilékrou, siège Agnibilékrou BP 39 Agnibilékrou et à Monsieur WAHAB NOUHAD RACHID, Président Directeur Général et Président du Conseil d'Administration de la Nouvelle Scierie d'Agnibilékrou, anciennement Scierie d'Agnibilékrou.

Fait à Abidjan, le 06 ~~2006~~ 2006

Le Greffier en chef p.i.



ASSIEHUE Acka